Décision n° 2019-0734
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 mai 2019
autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques au CNPE de Blayais (33820)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de EDF en date du 28 janvier 2019 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 28 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministère de l'Intérieur en date du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré le 22 mai 2019,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 28 janvier 2019, EDF (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, au niveau du CNPE de Blayais (33820).

A compter du 1er juillet 2019, les bandes de fréquences 698 - 703 MHz / 753 - 758 MHz et 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par son courrier en date du 11 avril 2019, le Ministère de l'Intérieur a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société EDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz, au niveau du CNPE de Blayais (33820).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 1er juillet 2019 et se termine le 30 juin 2020.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 mai 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	45° 15' 29,00" N	00° 41' 34,00" W	60	68
2	45° 15' 21,00" N	00° 41' 22,10" W	60	15

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 1 W.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz et définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société EDF, utilisatrice des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.